

Le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu le contrat de délégation de service public du 17 octobre 1989 attribué à la société Communication Développement, devenue la Société de Vidéocommunication du Sud-ouest à laquelle a succédé la société UPC France et aux droits de laquelle est venue la société SFR FIBRE SAS, relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé distribuant notamment des services de télévision sur le territoire de la Ville de Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 aux termes duquel la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a été dotée d'une compétence « construction, gestion, maintenance et exploitation des infrastructures passives de communications électroniques situées sous les voies communales et communautaires » ;

Vu l'avenant n°2 audit contrat ayant prolongé son exécution jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu le jugement du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté la requête enregistrée le 1^{er} décembre 2021 sous le numéro 2103166-1 par laquelle la société SFR FIBRE SAS a sollicité l'annulation de la décision du 13 janvier 2022 de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ayant rejeté sa réclamation indemnitaire préalable d'un montant de 893.711,80 € dans le cadre de l'expiration du contrat de délégation de service public relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de vidéocommunications ;

Considérant que par requête n°24BX00999 enregistrée le 22 avril 2024 au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux, la société SFR FIBRE SAS sollicite l'annulation du jugement du tribunal administratif de Pau du 23 février 2024 et la condamnation de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au paiement d'une somme de 893 711,80 € ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

DECIDE

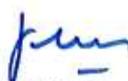
Article 1 – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre de la requête n°24BX00999 enregistrée le 22 avril 2024, par laquelle la société SFR FIBRE SAS sollicite l'annulation du jugement du tribunal administratif de Pau du 23 février 2024 et la condamnation de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au paiement d'une somme de 893 711,80 €.

Article 2 – Le cabinet LATOURNERIE WOLFROM AVOCATS, société d'avocats ayant son siège 164 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro D 402 720 239, est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 – La rémunération du cabinet LATOURNERIE WOLFROM AVOCATS s'établira à 3 250 € HT pour la rédaction du premier mémoire en défense.

PAU, le 14 juin 2024

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau